

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement  
et du développement durable

3D.3B/LF

**Arrêté préfectoral  
Mise en demeure  
Société FERRI à Givry-en-Argonne**

-----  
**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**installations classées  
n° 2008- MD- 91- IC**

**VU :**

- le livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 A 12 IC du 14 avril 1994, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1994 et 9 octobre 2001,
- le bilan de fonctionnement transmis à l'inspection des installations classées le 5 mai 2008 par la société Ferri,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2008,

**Considérant d'une part :**

- que l'établissement FERRI entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- que l'arrêté du 29 juin 2004 modifié définissant le calendrier d'exigibilité des bilans de fonctionnement en fonction de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit que le bilan de fonctionnement de l'établissement FERRI devait être transmis au plus tard le 31 décembre 2004 ;

- que l'exploitant n'a pas transmis de bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié ;

**Considérant d'autre part :**

- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables sur le site ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 A 12 IC du 14 avril 1994, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1994 et 9 octobre 2001 sont applicables sur le site ;
- que le site présente les non-conformités suivantes :
  - des produits stockés sur des mêmes rétentions présentent des incompatibilités :
    - dans le hall 2, sont entreposés notamment de l'acide nitrique et phosphorique et de la soude ;
    - dans le hall 3, sont entreposés notamment de l'acide nitrique, de la soude, des produits à base d'acide sulfurique ;
  - les rétentions ne sont ni revêtues d'une garniture inattaquable, ni équipées d'un déclencheur d'alarme au point bas ;
  - de la lessive de soude n'est pas sur rétention ;
  - le débit spécifique pour les chaînes de brillantage et d'oxydation anodique est respectivement d'environ 19 l/m<sup>2</sup> de surface traitée par fonction de rinçage et 11 l/m<sup>2</sup> de surface traitée par fonction de rinçage ;
  - les rejets atmosphériques liés à l'activité de peinture ne sont pas canalisés, la cabine peinture ayant été démantelée en 1998 alors que des opérations de peinture sont toujours réalisées sur le site ;
  - l'exploitant n'a pas démontré qu'un bassin de rétention des eaux d'extinction conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 était implanté sur le site.

**Sur proposition** du Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société FERRI, dont le siège social est situé à GIVRY en ARGONNE, est mise en demeure :

- sous 6 mois :
  - de respecter l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 94.A.12.IC du 14 avril 1994, à savoir les capacités de rétentions « *sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas* » ;
  - de respecter l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 94.A.12.IC du 14 avril 1994, à savoir « *les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler* » ;
  - de respecter les articles 3 « *conformité aux plans et données techniques* » et 59, 60, 61, 62 et 63 « *application de peinture et séchage* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 94.A.12.IC du 14 avril 1994 ;

- de respecter l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à savoir les rétentions « *sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique* » ;
- de compléter le bilan de fonctionnement par la transmission de « *compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé* » conformément à l'article 2b de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- d'implanter conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, un bassin de rétention des eaux d'extinction, dont le volume sera déterminé en fonction des règles usuelles en vigueur et des conclusions de l'étude de dangers ;
- sous 1 an, de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 94.A.12.IC du 14 avril 1994, à savoir « *le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée* ».

## **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 4: Ampliations**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVRY-EN-ARGONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société FERRI, Zone Industrielle, 51330 GIVRY-EN-ARGONNE.

Châlons en Champagne, le 10 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON